



Consultation publique relative aux demandes de dérogation à la protection du campagnol amphibie s'agissant des projets de plateforme aéroportuaire et de desserte routière à Notre-Dame-des-Landes

Déposition des associations France Nature Environnement, FNE Pays de la Loire, Bretagne Vivante – SEPNEB, Ligue pour la Protection des Oiseaux 44, SOS Loire-Vivante / ERN France, Eau et Rivières de Bretagne

Les projets d'aéroport du Grand Ouest et de sa desserte routière portent atteinte à un territoire où le campagnol amphibie, espèce protégée, est présent en forte proportion. Deux demandes de dérogation ont par conséquent été présentées par la société Aéroports du Grand Ouest (AGO), porteuse du projet d'aéroport, et par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), porteuse du projet de desserte routière.

Ces demandes sont soumises à consultation publique du 8 septembre au 11 octobre 2015.

Nos six associations de protection de la nature et de l'environnement font part de leur avis quant à ces demandes, avis qui se concentrera sur le calendrier de présentation des demandes (1) et sur les conditions légales que sont la démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante (2) et de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle (3).

1. Sur le calendrier de présentation des demandes

Les demandes sont soumises à consultation publique près de deux ans après que le public ait été amené à présenter ses observations quant aux demandes de dérogation à la protection des autres espèces détruites du fait de la mise en œuvre de ces deux projets (consultation publique du 7 octobre au 7 novembre 2013).

Les pétitionnaires justifient ce décalage par l'inscription tardive du campagnol amphibie sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national (arrêté du 15 septembre 2012).

Pourtant, la présence de l'espèce sur le territoire concerné par les projets n'était pas ignorée par les pétitionnaires lors de la constitution des premiers dossiers de demande, pas plus que l'imminence de son inscription sur la liste des mammifères protégés ; cette dernière était d'ailleurs effective depuis plus d'un an au moment de la première consultation publique.

Il est dès lors plus que regrettable que n'ait pas été soumises à une consultation publique unique les demandes relatives à la destruction de l'ensemble des espèces concernées par un régime de protection, mode de fonctionnement qui n'aurait nullement nuit au calendrier de réalisation du projet comme l'illustre la tardiveté de la présentation des présentes demandes.

Ce calendrier décalé de présentation des demandes a nuit à la compréhension du projet par le public et par l'autorité administrative, dans le cadre d'un dossier déjà caractérisé par un saucissonnage très préjudiciable : première demande de dérogation soumise à consultation plus d'un an après l'enquête publique « loi sur l'eau », elle-même postérieure de six ans à l'enquête d'utilité publique à l'issue de laquelle avaient été fixées de façon définitive les modalités principales de réalisation du projet sans le moindre examen des incidences de celui-ci sur les espèces protégées et les zones humides.

En déconnectant les demandes relatives au campagnol amphibie des demandes concernant les autres espèces protégées, les porteurs de projet ont masqué l'impact global des projets sur la biodiversité du site : l'instruction des premières demandes, aux enjeux nécessairement plus importants que celle relatives aux présentes demandes, a été réalisée sans tenir compte de l'atteinte au campagnol amphibie, de même que la présentation de ces demandes à consultation publique, minimisant l'impact global des projets.

Pour illustration, si le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) s'est prononcé de façon favorable sur les premières demandes dans un avis du 5 juillet 2012 (avant de revenir sur cet avis le 10 avril 2013 sans que l'autorité administrative n'en tienne compte et ne joigne ce nouvel avis à la consultation publique), c'est un avis défavorable qu'il a émis sur les demandes relatives au campagnol amphibie le 14 avril 2014. L'avis favorable rendu par lui en 2012 n'a pas pu tenir compte du volet campagnol amphibie. Le sens de cet avis a eu une incidence importante sur l'instruction du dossier par l'autorité administrative et, surtout, sur l'information du public quant à la qualité du dossier de demande.

Nos associations font ainsi part de leur profond mécontentement quant à la stratégie employée à dessein par les porteurs de projet pour minimiser les incidences du projet auprès de l'autorité administrative et du public.

2. Sur la condition de l'absence d'autre solution satisfaisante

Il n'est possible de déroger à la protection des espèces que s'il est démontré que, pour atteindre ses objectifs, un porteur de projet ne pouvait élaborer ce dernier d'une manière

impactant moins l'environnement. L'article L. 411-2 du code de l'environnement pose ainsi comme condition à la délivrance d'une dérogation le fait « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » que la destruction des espèces protégées.

Comme constamment soutenu par nos associations, aucune démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante aux atteintes environnementales majeures causées par les projets d'aéroport et de desserte n'a jamais été apportée par les pétitionnaires dans ce dossier.

Les différentes autorisations accordées aux porteurs de projet au titre du code de l'environnement en aval de la déclaration d'utilité publique de 2008 prennent en effet entièrement appui sur cette dernière pour justifier de la pertinence du choix du site de Notre-Dame-des-Landes, alors même que l'utilité publique du projet n'a jamais été confrontée aux critères de l'atteinte aux espèces protégées et aux zones humides du site.

N'a jamais été étudiée la présence d'espèces protégées sur les autres sites envisagées pour l'implantation de l'aéroport, ce qui était pourtant la moindre des choses pour justifier de l'absence de solution alternative en la matière. Le campagnol amphibie est-il présent ou absent des sites de Guéméné-Penfao, Montfaucon, Ingrandes ou Montaigu, mettant le cas échéant en évidence les avantages de ces derniers par rapport au site de Notre-Dame-des-Landes ?

Enfin, n'a jamais été réalisée de façon sincère d'étude de la solution de réaménagement de l'aéroport actuel de Nantes-Atlantique, si ce n'est pour en tirer la conclusion de l'impossibilité d'un tel réaménagement en dépit des résultats contraires des études en question.

La condition de l'absence d'autre solution satisfaisante n'est donc pas remplie.

3. Sur la condition de maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

L'article L. 411-2 du code de l'environnement impose encore que la dérogation accordée n'aboutisse pas à porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

L'appréciation des conséquences des deux projets sur l'état de conservation des espèces a fait l'objet d'un avis du collectif des « Naturalistes en Lutte », déposé dans le cadre de la présente consultation publique. Nos six associations partagent l'analyse formulée par le collectif dans son avis, à la lecture duquel elles renvoient donc l'autorité administrative.

En particulier, il est établi que le campagnol amphibie est une espèce dont l'état de conservation se dégrade tant à l'échelle internationale qu'aux échelles nationale et régionale.

S'il est actuellement plutôt bien représenté à l'échelle des régions Bretagne et Pays de la Loire, sa présence dans le département de Loire-Atlantique est très hétérogène et la densité importante de population rencontrée sur le site de Notre-Dame-des-Landes fait de ce dernier un site extrêmement important pour la conservation de l'espèce à l'échelle départementale comme à l'échelle régionale.

L'analyse de l'état initial présentée dans le dossier soumis à consultation échoue à démontrer cette importance du site pour la conservation de l'espèce. Elle est donc de nature à induire le public et l'autorité administrative en erreur quant à cet élément qui constitue pourtant un critère d'appréciation essentiel du respect de la condition précitée de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette sous-estimation empêche par ailleurs les porteurs de projet d'apprécier correctement les conséquences de la mise en œuvre des projets sur l'état de conservation de l'espèce et de paramétrer de façon convenable les mesures de réduction et de compensation propres à annihiler toute dégradation de cet état de conservation.

C'est ainsi que les mesures de réduction proposées, consistant en un déplacement ponctuel et fortement hypothétique de certains individus rencontrés en phase chantier, ne permettront en rien d'atténuer les destructions directes et massives d'individus et surtout d'habitats induites par les opérations de terrassement.

Comme souligné par le CNPN dans l'avis défavorable rendu à propos des demandes, les porteurs de projet ne disposent par ailleurs pas des éléments de connaissance scientifique de nature à définir des mesures compensatoires satisfaisantes pour restituer un noyau dur de présence de l'espèce tel qu'il existe sur le site des projets. Les 18 mois séparant l'avis défavorable du CNPN et la présentation du dossier en consultation publique n'ont pas été mis à contribution pour renforcer cet aspect essentiel du dossier, ce que nous ne pouvons que déplorer. Une fois de plus dans ce dossier, c'est avec indifférence qu'a été considérée la position formulée par le CNPN.

Au regard des éléments du dossier, nous ne pouvons que constater que les pétitionnaires n'apportent pas la démonstration que les projets n'aboutiront pas à porter atteinte à l'état de conservation du campagnol amphibie dans son aire de répartition naturelle. Au vu de la présence très importante de l'espèce sur les sites concernés et du caractère extrêmement aléatoire des mesures de nature à atténuer et compenser l'atteinte majeure qui y sera portée, l'atteinte à l'état de conservation de l'espèce est au contraire avérée.

Conclusion

Les conditions légales de délivrance de dérogations à la protection des espèces protégées n'étant pas réunies, nous estimons que les autorisations demandées par les pétitionnaires ne sauraient être accordées.

Plus largement, nos associations déplorent une fois de plus les conditions d'information et de consultation du public mises en œuvre dans le cadre du processus d'autorisation du projet d'aéroport et de ses projets connexes, lesquelles ne permettent à aucun moment de disposer d'une vue d'ensemble des conséquences de ces projets sur l'environnement.

Fait à Angers le 11 octobre 2015


Raymond LÉOST
Administrateur de FNE



Jean-Luc TOULLEC
Président de Bretagne Vivante - SEPNB



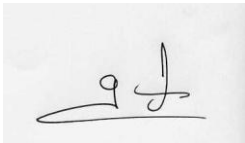
Jean-Christophe GAVALLET,
Président de FNE Pays de la Loire



Guy BOURLES,
Président de la LPO 44



Gilles HUET,
Délégué général d'Eau et Rivières de Bretagne



Roberto EPPLE,
Président de SOS Loire-Vivante / ERN France

